

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 838-18

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION D'ENGRAIS ET DES PESTICIDES

Carl Thommasin, maire

Caroline Nadeau, avocate, greffière

Avis de motion donné le 14 mai 2018

Adoption par le conseil municipal le 11 juin 2018

Avis de promulgation donné le _____

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut édicter des mesures visant la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT** que la Ville souscrit au principe du développement durable, tel que définit par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- CONSIDÉRANT** que la protection de la santé, du bien-être de la population et de l'environnement constitue un objectif prioritaire de la Ville;
- CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine vert contribue à la protection de la santé, au bien-être de la population et à la protection de l'environnement, de même qu'au développement harmonieux de la communauté;
- CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine vert exige l'utilisation de produits et de techniques conçus afin de permettre l'entretien des végétaux sur le territoire de la Ville, dans le respect de la santé et de l'environnement;
- CONSIDÉRANT** que la revégétalisation des berges constitue une priorité et exige l'adoption de mesures de protection;
- CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite une utilisation raisonnée des engrais et pesticides sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2018;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été remis à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des pesticides sur son territoire;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement, lequel statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 838-18 et le titre suivant : « *Règlement relatif à l'utilisation d'engrais et des pesticides* ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des engrais et des pesticides sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Application

Tout mode d'utilisation des engrais et des pesticides, notamment et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Cours d'eau

Cours d'eau tel que défini dans le règlement de zonage en vigueur.

Engrais

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, d'origine minérale ou naturelle.

Engrais à libération contrôlée, lente ou insoluble

Engrais dont le relâchement des éléments nutritifs est retardé par différentes méthodes, comme l'enrobage ou la transformation chimique.

Compost

Produit solide mature résultant du compostage, procédé géré de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide comprenant une phase thermophile.

Pesticides

Toute substance, matière ou micro-organisme homologué, destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

Surface dure

Surface non -perméable, qui ne permet pas la pénétration de l'eau dans le sol.

ARTICLE 5

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5.1 OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne ou entreprise désirant appliquer un pesticide ou un engrais pour le compte d'autrui sur le territoire de la Ville doit obtenir au préalable un permis d'application annuel avant la première application effectuée sur le territoire au cours d'une année donnée.

ARTICLE 5.2 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis émis visé à l'article 5.1 est valable pour une période de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis.

ARTICLE 5.3 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom de la personne ou de l'entreprise présentant la demande de permis;
- b) L'identification des employés qui procéderont à l'application du pesticide ou de l'engrais;
- c) La preuve de certification auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques des employés identifiés au paragraphe b);
- d) La preuve d'assurance-responsabilité de la personne ou de l'entreprise;
- e) L'identification des véhicules utilisés par l'entreprise pour l'application de l'engrais ou du pesticide;
- f) L'identification des pesticides ou des engrais qui seront appliqués;

ARTICLE 5.4 MODIFICATION

La personne ou l'entreprise au nom de laquelle le permis est émis est tenue de communiquer à la Ville toute modification aux renseignements transmis avec la demande de permis qui survient pendant la période de validité du permis.

ARTICLE 5.5 REGISTRE DE PERMIS

La Ville conserve un registre des permis d'application émis en vertu de l'article 5.2 et des renseignements accompagnant ces demandes.

ARTICLE 6

UTILISATION DES PESTICIDES

Toute application de pesticides doit être effectuée en conformité avec les dispositions du *Code de gestion des pesticides*, RLRQ c. C- P-9.3, r 1.

ARTICLE 7

UTILISATION DES ENGRAIS

ARTICLE 7.1 PÉRIODE D'APPLICATION

L'application d'un engrais sur le territoire de la Ville n'est permise qu'entre le 15 avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 7.2 REGISTRE D'APPLICATION

La personne ou l'entreprise qui applique un engrais pour le compte d'autrui sur le territoire de la Ville doit tenir un registre indiquant l'endroit où chaque application a eu lieu, le moment de l'application, les produits appliqués de même que leur quantité.

Ce registre doit être remis à la Ville à la fin de chaque mois au cours de la période dans laquelle l'application d'engrais est permise.

ARTICLE 7.3 TAUX D'AZOTE PERMIS

Sur tout immeuble sur le territoire de la Ville, le taux d'azote actif permis dans le cadre de l'application d'engrais est limité à un maximum de 1,20 kilos pour une surface de 100 mètres carrés par an, répartis dans un minimum de trois applications par saison.

Au moins 50% de l'azote contenu dans l'engrais utilisé sur un même immeuble durant une année doit être à libération contrôlée.

ARTICLE 7.4 INTERDICTION

- a) Il est interdit d'appliquer des engrais sur des surfaces dures.
- b) Il est interdit d'appliquer un engrais à moins de 20 mètres d'un milieu humide, d'un cours ou d'un plan d'eau ou suivant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et aussi en vertu de toutes autres réglementations émanant de tout autre autorité compétente (ex. *Communauté métropolitaine de Québec – CMQ*).

ARTICLE 7.5 RÉSIDUS DE PRODUITS

Toute personne appliquant un engrais doit s'assurer de ne laisser aucun résidu des produits utilisés à l'extérieur de la surface traitée, après l'application.

ARTICLE 8

INSPECTION

Les fonctionnaires du Service de l'aménagement du territoire ou du Service de la sécurité publique sont autorisés à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière afin d'assurer l'exécution du présent règlement.

Sur demande, un employé qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

ARTICLE 9 INFRACTION

Les fonctionnaires du Service de l'aménagement du territoire sont autorisés à émettre, au nom de la Ville, tout constat d'infraction à l'égard des dispositions du présent règlement suivant les règles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une première infraction :

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

b) Pour une récidive :

Un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale.

ARTICLE 10.2 INFRACTION EN CONTINUE

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, toute journée additionnelle où l'infraction se poursuit constitue une nouvelle infraction distincte.

ARTICLE 10.3 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 11^e jour du mois de juin 2018.

Le maire,

La greffière,

Carl Thomassin

Caroline Nadeau, avocate, OMA